

Il est du tout dressé procès-verbal ; il en est donné aux déposi-
taires copie par extrait en ce qui les concerne, ainsi que du juge-
ment ordonnant la vérification.

Art. 60. La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce
produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au con-
seil.

Le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette
pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou
ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil
peut soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le
jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond,
s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de
faux.

CHAPITRE III.

DES INCIDENTS.

Section I^{re}. — Des demandes incidentes.

Art. 61. Les demandes incidentes sont formées par requêtes
contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer
les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au secrétariat du
conseil.

Le défendeur à l'incident donne sa réponse dans les huit jours de
la notification de la demande.

Toutes demandes incidentes sont formées en même temps ; les
frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les
causes auraient existé à l'époque des premières ne pourront être
répétés.

Les demandes incidentes sont jugées par préalable ; cependant
le conseil du contentieux peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront
jointes au principal pour y être statué par la même décision.

Section II. — Des demandes en sursis.

Art. 62. Le recours au conseil du contentieux contre une dé-
cision administrative n'en suspend pas l'exécution.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de
nature à causer un tort irréparable, le conseil peut, sur la demande
de la partie et après communication à la partie adverse, accorder un
sursis ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la
charge de donner caution.

La demande en sursis doit être formée en même temps que l'in-
stance principale et par la même requête. Le défendeur peut s'op-
poser au sursis.

Section III. — De l'intervention.

Art. 63. L'intervention est formée par requête qui contient les
moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que des